



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

et de la Légalité

RAA 24-2020-11-20-002

Arrêté N°PREF/DCL/2020/ 133

**portant composition de la commission de conciliation en matière
d'élaboration de schéma de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux
d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-13 ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret N°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle N° 84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret N° 83-810 du 9 septembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014328-0002 du 24 novembre 2014 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

VU la correspondance du 16 novembre 2020 de monsieur le directeur départemental des territoires relative à la désignation de personnes qualifiées au sein de la commission de conciliation ;

VU le procès-verbal du 13 novembre 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de conciliation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est composée ainsi qu'il suit :

I REPRESENTANTS DES COMMUNES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thierry BOIDE Maire de St Géraud des Corps	Madame Monique RATINAUD Maire de Brantôme en Périgord
Monsieur Alain CASTANG Maire de Rouffignac de Sigoulès	Monsieur Didier PAGES Adjoint au maire de Javerlhac et la Chapelle St Robert
Madame Françoise DECARPENTRIE Maire de Négrondes	Monsieur Serge SOULIGNAC Adjoint au maire de Castelnaud la Chapelle
Monsieur Michel DUBREUIL Maire de Quinsac	Monsieur Pascal PROTANO Maire de Coursac
Monsieur Bruno LAMONERIE Adjoint au maire d'Angoisse	Monsieur Pascal DELTEIL Maire de Gardonne
Monsieur Gilles TAVERSON Maire de Villefranche de Lonchat	Monsieur Guy PIEDFERT Maire d'Eygurande et Gardedeuil

II – PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bertrand DEBAYE Représentant l'ordre des architectes	Monsieur Jean-Hervé HALLER Représentant l'ordre des architectes
Monsieur Philippe RALLION Représentant l'ordre des géomètres	Monsieur Georges CHATENOD Représentant l'ordre des géomètres
Monsieur Jean-Paul MORILLERE Représentant la chambre d'agriculture	Monsieur Jean-Philippe GRANGER Représentant la chambre d'agriculture
Madame Valérie DUPIS Représentant le CAUE	M. Bertrand BOISSERIE Représentant le CAUE
Madame Pia HANNINEN Représentant l'UDAP	M. Xavier ARNOLD Représentant l'UDAP
Madame Françoise TEYSSIER Représentant la SEPANSO	Madame Nelly DAUSSE Représentant la SEPANSO

Article 3 : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La liste des membres de la commission de conciliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans un journal diffusé dans le département (Sud-Ouest).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 20 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

